



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PH/PL/MTM/N° /22

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** la demande de Monsieur Sofian GHOMARI, en date du 15 septembre 2022.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue des Seigneurs, 57970 YUTZ, pour permettre la livraison de béton, en toute sécurité.

ARRÊTE,

- Article 1 :** Le 30 septembre 2022, le stationnement sera strictement interdit, sauf véhicules de chantier, rue des Seigneurs, sur le tronçon compris entre la Grand'Rue et le n°17 rue des Seigneurs, dans l'emprise des travaux.
- Article 2 :** Le 30 septembre, la voirie sera rétrécie et limitée à 10 km/h, dans l'emprise des travaux mentionnée ci-dessus.
- Article 3 :** Le 30 septembre 2022, pour permettre la livraison de béton en toute sécurité, la circulation pourra être momentanément interrompue, rue des Seigneurs, dans l'emprise des travaux mentionnée ci-dessus. Les véhicules seront déviés par le rue du Canal.

Article 4 : La mise en place des barrières de protections et des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par Monsieur Sofian GHOMARI.

Article 5 : Monsieur Sofian GHOMARI est chargé d'informer par le biais d'un courrier, tous les riverains susceptibles de subir des nuisances liées aux travaux à réaliser. Ce courrier est distribué par Monsieur Sofian GHOMARI au moins une semaine avant le démarrage des travaux.

Article 6 : L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par Monsieur Sofian GHOMARI, en amont de la date de démarrage des travaux.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 21 SEP. 2022

Le Maire,



Clémence POUGET

1^{ère} Vice-Présidente de la C.A. « Portes de France-Thionville »